

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-033922

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 18 juin 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.

Lettre de suite de l'inspection du 3 juin 2026 sur le thème « surveillance des intervenants extérieurs » à CEA Cadarache

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2026-0744

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Guide 800 QUALI GUI 23 0004 DO de surveillance des études réalisées par un prestataire
- [3] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [4] Procédure DEN/CAD/DIR/PR/031 « Maitrise des intervenants extérieurs »
- [5] Document 811 SUREN NTE 23 0027 DO « EIP et AIP centre de Cadarache »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 3 juin 2026 sur le site du CEA Cadarache sur le thème « surveillance des intervenants extérieurs ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection sur le site CEA Cadarache du 3 juin 2026 portait sur le thème « surveillance des intervenants extérieurs ».

Les inspecteurs ont examiné, par sondage, le suivi des prestations réalisées par des intervenants extérieurs (IE) et gérées par les services supports du centre, en particulier le service technique et logistique (STL) et la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'œuvre des projets (DIMP). Ils ont examiné, par sondage, l'organisation mise en

place au sein des groupements du STL pour identifier les prestations impactant des éléments importants pour la protection (EIP) des intérêts des INB du centre de Cadarache afin d'adapter la surveillance des IE. Ils ont également examiné, par sondage, les plans de surveillance et les revues des plans de surveillance, notamment ceux de la cellule d'ingénierie de maintenance, qui assiste le STL dans la surveillance des IE. Ils se sont également intéressés à la compétence et la qualification des chargés de surveillance. Enfin, ils ont examiné, par sondage, la mise en œuvre du guide [2] par le département conception et études techniques de la DIMP.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que la surveillance des IE au sein du STL est assez satisfaisante. Pour le groupement management de la maintenance (G2M) appartenant au STL, les actions de surveillance sont définies préalablement à l'exécution des activités importantes pour la protection (AIP) et font l'objet d'un suivi de leur réalisation et d'un retour d'expérience. Pour les autres groupements du STL, la mise en œuvre des modalités de la surveillance des IE doit se poursuivre.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Surveillance des activités importantes pour la protection (AIP)

Les inspecteurs ont examiné, par sondage, l'organisation mise en œuvre par le STL pour identifier les prestations réalisées par un IE et impactant un EIP.

Concernant les opérations réalisées par le G2M, le processus de demande initiale de maintenance conduit l'INB à qualifier chaque opération : elle précise si celle-ci porte sur un EIP et explicite les exigences associées aux actes de maintenance correspondants. Cette qualification permet ensuite au STL, lors de la réalisation des opérations, de savoir qu'il intervient sur un EIP, d'en connaître les exigences associées et de définir un plan de surveillance adapté quand ces opérations sont confiées à des intervenants extérieurs.

Concernant le groupement travaux des systèmes de sécurité (GT2S) du STL, celui-ci n'a pas été en mesure de préciser l'organisation mise en œuvre pour identifier les travaux, demandés par une INB, impactant un EIP ou une AIP. N'ayant pas connaissance du caractère « EIP » ou « AIP » des travaux demandés, le GT2S ne peut définir le niveau de surveillance qu'il doit exercer sur l'exécution de ces travaux. Les inspecteurs ont examiné, par sondage, les travaux demandés au GT2S par les installations. Ils ont identifié des demandes de travaux relatives à la télésurveillance impactant des EIP et des AIP d'INB.

Le chapitre 5.3.1 de la procédure [4] indique : « *I. En application de l'article 2.2.2 de l'arrêté du 7 février 2012 toute réalisation d'une AIP par un intervenant extérieur doit faire l'objet d'une surveillance.* »

L'article 2.2.3 de l'arrêté [3] dispose : « *I. La surveillance de l'exécution des activités importantes pour la protection réalisées par un intervenant extérieur doit être exercée par l'exploitant, qui ne peut la confier à un prestataire. Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se faire assister dans cette surveillance, à condition de conserver les compétences nécessaires pour en assurer la maîtrise. Il s'assure que les organismes qui l'assistent disposent de la compétence, de l'indépendance et de l'impartialité nécessaires pour fournir les services considérés.* »

Demande II.1. : Préciser l'organisation mise en place pour identifier les travaux pilotés par le GT2S et devant faire l'objet d'une surveillance de l'IE au titre de la surveillance des AIP.

Demande II.2. : Préciser l'organisation mise en place par le GT2S pour réaliser la surveillance des IE en charge de travaux sur des EIP et des AIP.

Les inspecteurs ont examiné, par sondage, l'organisation mise en œuvre par le groupement énergies et fluides (GEF) du STL pour assurer la surveillance des IE. Le GEF est chargé de la mise en œuvre des contrats relatifs au réseau d'effluents industriels du site du CEA de Cadarache. Le chapitre 4.4 du document [5] précise que le « réseau des effluents industriels issus des INB, de la sortie du périmètre de chaque INB jusqu'à l'entrée de la station de traitement des effluents industriels du centre » constitue un EIP relevant de deux AIP.

Le GEF a établi la fiche d'événement et d'amélioration (FEA) n° 2026-FEA-0237 relative à l'absence de déclinaison de la surveillance des IE auprès des nouveaux titulaires de contrats intervenant sur le réseau d'effluents industriels. Les actions définies dans cette FEA consistent en la rédaction d'un plan de surveillance et en sa déclinaison technique, afin d'assurer la surveillance des IE intervenant sur des EIP et des AIP du réseau d'effluents industriels. À ce jour, ces actions n'ont pas été mises en œuvre.

Demande II.3. : Transmettre la FEA n°2026-FEA-0237 lorsqu'elle sera clôturée.

Revue de surveillance des IE

Les inspecteurs ont examiné, par sondage, l'organisation mise en œuvre par le STL pour assurer l'analyse du retour d'expérience et la planification des actions de surveillance des activités des intervenants extérieurs dans le cadre de l'exécution des contrats gérés au niveau du centre. La procédure [4] précise, au chapitre 6.3.2 : « *Les actions de surveillance sur un intervenant extérieur sont définies a priori et sont formalisées dans un Plan de surveillance.* »

Le G2M a présenté, de manière non exhaustive, des revues des actions de surveillance. Il réalise une revue pour chaque plan de surveillance associé à un marché. Ces revues ont pour objectif de dresser le bilan de l'année écoulée, de mesurer l'efficacité de la surveillance mise en œuvre et d'ajuster, si nécessaire, le plan de surveillance. Elles sont réalisées individuellement, pour chaque plan de surveillance du G2M. Toutefois, ces dispositions ne constituent pas une revue du processus de surveillance des IE pour l'ensemble des contrats gérés par le STL. Le GT2S et le GEF réalisent également de la surveillance des intervenants extérieurs sans réaliser de revue permettant un retour d'expérience.

Pour rappel, l'article 2.4.2 de l'arrêté [3] dispose : « *L'exploitant met en place une organisation et des ressources adaptées pour définir son système de management intégré, le mettre en œuvre, le maintenir, l'évaluer et en améliorer l'efficacité. Il procède périodiquement à une revue de son système de management intégré dans le but d'en évaluer la performance, d'identifier les améliorations possibles, et de programmer la mise en œuvre des améliorations retenues.* »

Demande II.4. : Définir et préciser les modalités d'évaluation de la surveillance des intervenants extérieurs pour les contrats suivis par le STL

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr